

Annexe VI

Directive aux jockeys et drivers relative aux substances et méthodes non autorisés

§ 1

Base Un jockey ou un driver ne peut participer à une course, lorsqu'il se trouve sous l'influence d'une substance et/ou d'une méthode non autorisée(s) selon la « Liste des interdictions – Liste des substances et méthodes dopantes interdites » en vigueur (voir § 3, ch. 1).

§ 2

Alcool

1. Parmi les substances non autorisées, l'alcool est pris en compte à partir d'un taux d'alcoolémie de 0,5 pour mille.
2. Le comité de Galop Suisse respectivement Suisse Trot ou les commissaires ont le droit d'ordonner un alcootest pendant une journée de course.
3. Lorsqu'un alcootest affiche un taux d'alcoolémie supérieur à 0,5 pour mille, le jockey ou le driver sera exclu par les commissaires de la participation à l'ensemble des courses du jour. Galop Suisse respectivement Suisse Trot considère comme incontestables les taux d'alcoolémie mesurés au moyen d'un appareil (alcoomètre). La décision des commissaires est définitive et non attaquable.
4. Si le jockey ou driver refuse de se soumettre à un alcootest, il est considéré comme positif (au-delà de 0,5 pour mille).

§ 3

Autres substances et méthodes non autorisées

1. Les autres substances et méthodes interdites sont toutes celles contenues dans la liste en vigueur éditée par Antidoping schweiz suisse svizzera switzerland : « Liste des interdictions – Liste des substances et méthodes dopantes interdites » :
http://www.antidoping.ch/fr/law/private_law/prohibited_list/
2. Le comité de Galop Suisse, respectivement Suisse Trot, ou les commissaires ont le droit d'ordonner au cours d'une journée de course un prélèvement de salive pour un test rapide et/ou un test d'urine et/ou un prélèvement de sang. Le prélèvement de salive et/ou le test d'urine et/ou le prélèvement de sang sera réalisé par une personne indépendante désignée pour effectuer ce contrôle par Galop Suisse respectivement Suisse Trot.
3. En cas de résultat positif lors d'un test rapide, les commissaires ordonnent le prélèvement d'un test d'urine et/ou le prélèvement de sang auprès d'un médecin conseil mandaté par le comité de Galop Suisse respectivement Suisse Trot. La présence de substances interdites sera vérifiée par l'analyse de deux tests d'urine et/ou d'un prélèvement de sang.

4. Si un jockey ou un driver refuse de se soumettre à un test rapide et/ou à un test d'urine et/ou à un prélèvement de sang, il sera considéré comme testé positivement.
5. En cas de résultat positif lors d'un test rapide et/ou de refus de se soumettre au contrôle, le jockey ou le driver sera exclu de toute participation aux courses pendant la journée concernée.
6. Le comité de Galop Suisse respectivement Suisse Trot décidera de la sanction à prendre d'après le résultat du test d'urine et/ou de sang.

§ 4

Sanctions

L'absorption de la substance déclarée comme interdite et/ou l'utilisation d'une méthode déclarée comme interdite est pénalisée d'une sanction. La sanction est prononcée par le comité de Galop Suisse respectivement de Suisse Trot.